

GE_GERICHTE ATA/715/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_715_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/715/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/715/2016 del 23 agosto 2016

Regeste

Résumé: Le DALE, suite à sa décision imposant au recourant la démolition de la construction litigieuse, aurait dû interpréter la demande de reconsidération de l'intéressé comme un recours, et transmettre le dossier au TAPI. Ce dernier a admis à tort que la décision susmentionnée était entrée en force, le DALE n'étant pas entré en matière sur la prétendue demande de reconsidération. La chambre administrative a admis partiellement le recours et a renvoyé la cause au TAPI pour nouveau jugement.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 64 al. 2 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité.

a. En l'espèce, M. A_____ a reçu une décision datée du 3 juillet 2013, indiquant les voies de recours, et lui ordonnant de déposer, dans un délai de trente jours, une demande définitive d'autorisation de construire relative à la construction litigieuse. Le recourant a répondu au DALE par courrier du 5 août 2013, à savoir dans le délai de recours, en fournissant des pièces censées prouver que le bâtiment no 2_____ existait depuis plus de trente ans, et donc qu'une autorisation de construire n'était pas nécessaire.

b. Suite à ce courrier, le département a rendu, le 15 août 2013, une nouvelle décision remplaçant la première, ordonnant la destruction de la construction litigieuse dans un délai de soixante jours et infligeant à l'intéressé une amende de CHF 500.- et indiquant les voies de recours au TAPI.

La chambre administrative, dans son arrêt du 16 août 2016 (ATA/685/2016), n'a pas interprété une demande de révision comme un recours, car l'intéressé avait explicitement admis avoir fait le choix de ladite demande de révision plutôt que du recours. Or, en l'espèce le recourant n'a pas fait de différence entre la reconsidération et le recours. En effet, le 2 septembre 2013, soit dans le délai de recours, M. A_____ a écrit au DALE en expliquant les raisons pour lesquelles la construction litigieuse ne devait pas être détruite, ceci en joignant des pièces à son courrier. M. A_____, agissant en personne, a maladroitement utilisé le terme « reconsidération » dans son écrit, mais il n'est pas crédible qu'il ait voulu passer par la voie procédurale limitée de la

- 6/7 - Erreur ! Nom de propriété de document inconnu. reconsidération au sens de l'art. 48 LPA, plutôt que par la voie du recours. Malgré le manque de conclusions formelles, il était aisé pour le département de comprendre ce que M. A_____ demandait dans ledit courrier, à savoir l'annulation de la décision.

Partant, lorsqu'il a décidé de ne pas entrer en matière sur une reconsidération, le DALE aurait dû transmettre au TAPI, en tant que recours, le courrier qui lui avait été adressé par lettre recommandée le 2 septembre 2013.

En conséquence, c'est à tort que le TAPI a considéré que la décision du 30 septembre 2013, qui ne faisait que confirmer celle du 15 août 2013, était entrée en force.

E. 3

Pour ces motifs, le recours sera partiellement admis. Le jugement litigieux sera annulé et le dossier sera renvoyé au TAPI afin que ce dernier instruisse le recours du 2 septembre 2013.

E. 4

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.